

19. Le chapitre 19 de l'annexe I est modifié par adjonction, après les notes, de ce qui suit :

Note supplémentaire.

1. Les produits qui entrent dans la description des numéros tarifaires 1901.20.14, 1901.20.22, 1901.20.24, 1901.90.12, 1902.11.20, 1902.19.12, 1902.19.92, 1902.30.12, 1904.10.12, 1904.10.22, 1904.90.12, 1904.90.14, 1904.90.22, 1904.90.24, 1905.10.12, 1905.10.22, 1905.10.32, 1905.30.12, 1905.30.92, 1905.40.12, 1905.40.92, 1905.90.14, 1905.90.16, 1905.90.22, 1905.90.29 et 1905.90.42, emballés comme il est précisé ci-après, qui doivent être vendus tels quels au détail par la personne qui les importe, ne font pas l'objet des taux de droits prévus à l'égard de ces numéros tarifaires; ils continuent de faire l'objet du taux d'engagement dans les limites d'accès, peu importe la quantité.

a) Orge :

- 1) pâte et mélanges préparés, autres que la farine, poids maximal par emballage - 454 g,
- 2) céréales de table en boîte, poids maximal par emballage - 454 g, pain et produits du pain, petits pains, pains mollets, gâteaux, biscuits, pâtisseries, craquelins, biscuits sec, tortillas, bretzels, croûtons, poids maximal par emballage - 1,36 kg,
- 3) alimentation pour animaux, volaille et vaches laitières, poids maximal par emballage - 11,34 kg;

b) Blé :

- 1) toutes les pâtes et tous les mélanges préparés (contenant du blé) autres que la farine, poids maximal par emballage - 454 g,
- 2) céréales emballées, produits du pain, aliments emballés pour bébés et gaufres en boîte, poids maximal par emballage - 454 g; aliments pour bébés (en pot ou en boîte), capacité maximale par pot ou boîte - 227 ml; pains, petits pains, pain mollets, gâteaux, biscuits, pâtisseries, craquelins et biscuits secs, frais, poids maximal par emballage - 1,36 kg; pâtes congelées pour pain, petits pains et pains mollets, pâtes à pizza congelées, poids maximal par emballage - 900 g; pâtes congelées pour biscuits et pâtisseries, gaufres et crêpes congelées, poids maximal par emballage - 454 g; bâtonnets de pain, chapelure de pain, tortillas à base de farine et autres produits du pain - 454 g,
- 3) produits à base de pâte (contenant du blé) poids maximal par emballage - 2,3 kg,
- 4) aliments pour animaux, vaches laitières et volaille (contenant du blé), poids maximal par emballage - 11,34 kg.